

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 55 (1963)
Heft: 12

Artikel: De quelques effets fâcheux de la surchauffe économique
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385303>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

55^e année

Decembre 1963

N° 12

De quelques effets fâcheux de la surchauffe économique

Par Jean Möri

Depuis des années, la croissance continue du nombre des travailleurs étrangers occupés en Suisse préoccupe l'opinion publique de notre pays.

L'Union syndicale suisse, avec une constance inlassable, répète à l'intention des autorités qu'il y a cependant une juste mesure à ne pas dépasser. Une résolution votée par le congrès d'octobre 1957, à Lausanne, constatait que l'immigration de main-d'œuvre ne devait en aucun cas être supérieure aux effectifs enregistrés à cette époque. A son avis, le recrutement ultérieur ne devait être envisagé que dans la mesure où cette présence est nécessaire pour faire face à des situations critiques et où les investissements envisagés apparaissaient conformes aux exigences d'une saine expansion de la production. Elle déclarait encore qu'une politique conjoncturelle conforme aux exigences économiques suppose l'établissement rapide d'une statistique de la production et de l'emploi.

L'appel réitéré des instances syndicales en faveur d'une statistique de la production n'a pas encore été entendu. Dans les statistiques internationales sur la production, la Suisse continue à se distinguer par le néant.

A son tour, le congrès syndical de Bâle revenait sur la question en octobre 1960. Après avoir admis, dans une résolution votée à l'unanimité, que notre économie doit continuer à faire appel à la main-d'œuvre étrangère, mais dans la mesure seulement où le maintien de sa capacité de production et de concurrence l'exige, le congrès invitait les autorités à pratiquer dans ce domaine une politique qui empêche à longue échéance l'établissement d'un nombre de ressortissants étrangers trop élevé au regard de nos possibilités d'assimilation. La pratique d'admission ne doit pas inciter les entreprises à négliger les mesures propres à améliorer la productivité et la collectivité à relâcher l'effort nécessaire pour former davantage de travailleurs qualifiés et de spécialistes. Une politique des salaires

plus clairvoyante dans certaines industries suffirait à améliorer le recrutement de main-d'œuvre indigène, féminine en particulier. Le congrès s'opposait aux tendances qui visent à freiner l'élévation des revenus réels par l'accroissement du nombre des travailleurs étrangers.

Cette résolution de 1960 assurait les travailleurs étrangers de l'aide et de la protection des quinze fédérations affiliées contre toute forme d'exploitation. Elle protestait contre les agissements des mercantis qui, dans certains endroits, mirent à profit la crise du logement pour les pressurer.

Maintenant encore, malgré les recommandations du Conseil fédéral aux autorités cantonales les invitant à réprimer ces abus, d'ignobles exploitations se manifestent encore parfois. Mais ce sont désormais des cas d'espèces, d'autant plus condamnables qu'ils s'effectuent au détriment de personnes trop souvent démunies de moyens de défense.

L'invitation adressée aux travailleurs étrangers d'adhérer avec leurs collègues suisses aux syndicats libres signataires des conventions dont ils bénéficient constituait une offre de protection efficace sur tous les plans qui n'a trop souvent encore pas été retenue. Une sorte d'aveuglement collectif des employeurs ou de leurs associations (à une exception près) semble avoir favorisé cette politique d'abstention.

Ces positions syndicales, affirmées encore à maintes reprises par d'autres organes compétents de l'USS, n'ont pas été prises suffisamment en considération par les pouvoirs publics.

Si bien que la surchauffe économique n'a fait que s'accroître. Des investissements industriels inconsidérés ont conduit nécessairement au recrutement toujours plus intensif de la main-d'œuvre étrangère. Notre économie s'est enfermée dans le cercle vicieux de l'inflation, de la spéculation dans tous les secteurs, avec une aggravation constante de la crise du logement. L'accroissement de la population résidente amplifia la demande. Il fallut sans cesse couvrir de nouveaux besoins et la pénurie d'écoles, de personnel enseignant, d'hôpitaux, de médecins, de personnel soignant se manifesta avec davantage d'acuité. Aujourd'hui, la crise est particulièrement aiguë dans les PTT et dans bien d'autres secteurs publics ou privés. Faute de personnel, les buffets de gare et autres restaurants sont obligés de restreindre leurs services.

Cette détérioration générale a d'autre part des répercussions fâcheuses dans les rapports entre travailleurs étrangers et du pays. Elle ravive les préjugés, les partis pris et les incompréhensions réciproques, alors qu'il serait bien préférable de suivre l'Union syndicale dans sa politique du bon sens qui consiste à défendre la juste mesure dans l'octroi d'autorisations de travail. Cette politique de sagesse favoriserait une défense plus efficace de la stabilité économique, spécialement de la valeur du franc suisse, rongé toujours davantage par l'inflation.

Pour notre part, nous sommes toujours disposés à suivre le sage conseil que Roger Ikor donnait à ses lecteurs en exergue de son roman *Les Eaux mêlées*: « Fais bon accueil aux étrangers: car toi aussi tu seras un étranger. »

Conférence syndicale italo-suisse

Souhaitons que la raison raisonnante prenne en l'occurrence le pas sur les passions qui servent à embrouiller les problèmes davantage qu'à les résoudre.

Sur le plan des relations syndicales internationales, la clarté s'est faite au cours des mémorables conférences qui réunirent en janvier 1962 à Brissago et en mai de la même année à Milan les délégations de l'Union syndicale suisse, de la Confédération italienne des syndicats libres et de l'Union italienne des travailleurs.

Des accords ont été réalisés sur les plus importantes questions, telles que les allocations pour enfants, l'assouplissement des prescriptions de la Police fédérale des étrangers relatives au séjour des travailleurs italiens en Suisse, les assurances sociales.

Grâce en bonne partie à l'action des organes compétents de l'Union syndicale suisse, les accords réalisés à Milan ont été concrétisés dans la nouvelle convention sur la sécurité sociale conclue entre la Suisse et l'Italie le 14 décembre 1962.

Cette convention est basée sur le principe d'une égalité absolue de traitement entre les ressortissants des deux pays. Elle fixe les droits des ressortissants italiens en ce qui concerne les assurances-invalidité, vieillesse et survivants; accidents et maladies professionnelles; allocations familiales.

Au cours de la récente réunion du 9 décembre dernier à Genève, les représentants des centrales syndicales nationales de Suisse et d'Italie décidèrent la constitution d'un petit groupe de travail chargé de découvrir les moyens les meilleurs d'obtenir enfin l'adhésion de la grande masse des travailleurs italiens encore réfractaires à l'organisation syndicale libre de notre pays. Ce qui constitue un des problèmes majeurs à résoudre.

D'autre part, cette dernière conférence syndicale italo-suisse est arrivée à la constatation judicieuse que le problème du logement ne concerne pas uniquement les travailleurs italiens, mais l'ensemble de la population suisse touchée par la pénurie générale.

La délégation de notre pays s'est engagée de recommander au Comité syndical de faire appel aux cartels syndicaux cantonaux pour qu'ils intensifient leur vigilance et leur activité afin d'en finir avec l'exploitation éhontée des travailleurs étrangers sur le marché du logement.

En vérité, depuis longtemps les cartels syndicaux cantonaux et autres instances se sont efforcés avec de notables succès d'extirper les derniers vestiges de cette exploitation.

Arrêté fédéral restreignant l'admission de main-d'œuvre étrangère

Reconnaissons que l'autorité fédérale a fini par s'émouvoir de cette immigration excessive. Le 1^{er} mars 1963, le Conseil fédéral édicta en effet un arrêté restreignant l'admission de main-d'œuvre étrangère.

En vertu de ce texte, des autorisations de séjour à des travailleurs étrangers, ainsi que des autorisations de changer de place n'ont été accordées que si l'effectif total du personnel de l'entreprise ne dépasse pas le maximum atteint en décembre 1962. Il en va de même en ce qui concerne le renouvellement des autorisations.

Des autorisations ne sont délivrées que si l'employeur s'engage par écrit à ne pas accroître l'effectif du personnel qu'il occupe durant la validité de l'arrêté.

Une série d'exceptions à ces règles sont prévues lorsque l'effectif total du personnel n'est accru que de manière insignifiante, c'est-à-dire qu'il ne dépasse pas 2% dans les entreprises occupant 50 personnes au moins ou n'est pas supérieur à un travailleur dans les entreprises occupant moins de 50 personnes.

De même, l'arrêté envisage des dérogations lorsque des constructions ont été édifiées, des installations acquises et d'importantes dépenses faites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, en vue de développer ou de transformer des entreprises visant à la production de biens ou prêtant des services.

D'autres exceptions sont prévues lorsque des justifications suffisantes sont fournies, notamment s'il s'agit de l'étude et de l'institution de mesures propres à économiser de la main-d'œuvre, ou si ces exceptions sont justifiées par des conditions d'exploitation ou de circonstances locales particulières, ou lorsque cela est nécessaire pour compenser des réductions effectives de la durée du travail intervenue depuis que cette législation est entrée en vigueur.

L'autorité compétente est d'ailleurs tenue de tenir compte des besoins de régions dont le développement économique doit être stimulé, lors de l'examen de demandes d'autorisation de séjour.

Ce sont les Départements de justice et police, ainsi que de l'économie publique, qui sont chargés d'édicter les prescriptions assurant l'exécution de l'arrêté.

Le Département fédéral de l'économie publique désigne les cas devant être soumis à l'examen de l'OFIAMT.

Mais ce sont les deux départements susmentionnés qui assurent l'exécution de l'arrêté avec la collaboration des cantons, compte tenu des conventions librement conclues dans l'économie privée en vue de restreindre les effectifs du personnel.

L'arrêté n'est pas applicable aux exploitations agricoles et sylvicoles, aux ménages privés, aux hôpitaux, établissements hospitaliers et autres, aux CFF, PTT, ni aux entreprises de transport concessionnaires.

Résultats des restrictions légales

Pour se rendre compte des effets pratiques de cette législation, il convient de se référer au recensement d'août dernier, qui dénombre 690 013 travailleurs étrangers occupés en Suisse, auxquels il faut ajouter quelque 120 000 travailleurs d'ores et déjà au bénéfice du permis d'établissement. Ainsi, un nouveau record est battu par la Suisse, bien supérieur en proportion aux effectifs des autres pays industriels, même quand ces derniers sont liés par les accords sur les libérations de main-d'œuvre, dans le cadre de la Communauté économique européenne, dont la Suisse ne fait pas partie, ou de l'OCDE, dont elle est membre.

Voici un tableau significatif qui montre la progression constante de 1959 à 1963:

	Travailleurs étrangers soumis à contrôle	Augmentation par rapport à l'année précédente	
		En chiffres absolus	En %
Août 1959	364 778	1 387	0,3
1960	435 476	70 698	19,4
1961	548 312	112 836	25,9
1962	644 706	96 394	17,6
1963	690 013	45 307	7,0

Remarquons que la proportion de croissance est plus réduite que durant les trois exercices précédents. N'empêche qu'en chiffres absolus la poussée de 1963 est de 45 307.

Quant à la répartition entre les diverses nationalités, elle a évolué comme suit:

	Travailleurs soumis à contrôle (fin août)		
	1955	1961	1963
Allemands	59 208	73 466	78 389
Français	8 140	16 163	21 166
Italiens	162 343	392 060	472 052
Autrichiens	35 441	30 152	27 879
Espagnols		21 801	63 653
Autres nationalités . .	6 017	14 670	26 874
	271 149	548 312	690 013

Ainsi qu'il résulte de ces chiffres, l'Italie continue à fournir le plus gros contingent, soit 87% des saisonniers, deux tiers des non-saisonniers et 40% des frontaliers.

Le recensement d'août 1963 montre également la répartition entre les principaux groupes de profession:

Groupes de professions	Effectif en août 1963	Variation	
		par rapport à l'année précédente	d'août 1961 à août 1962
Bâtiment	175 126	+ 12 338	+ 20 523
Métallurgie	133 492	+ 11 814	+ 24 401
Textiles et habillement	78 016	+ 4 603	+ 10 745
Industrie hôtelière	72 795	+ 1 665	+ 4 225
Professions commerciales et techniques	37 461	+ 5 683	+ 7 528
Service de maison	27 056	— 1 771	— 234
Industrie du bois et du liège	25 342	+ 873	+ 4 809
Denrées alimentaires, boissons et tabacs	23 390	+ 2 762	+ 4 552
Agriculture et horticulture	19 623	— 2 631	— 2 327
Autres groupes de professions	97 712	+ 9 971	+ 22 172
	690 013	+ 45 307	+ 96 394

Les *femmes* constituent la majorité du personnel étranger dans le textile (71%), l'habillement (81%), l'industrie du papier (59%), l'horlogerie (72%), le service de maison (96%), les professions commerciales et de bureau (64%) le service de santé et les soins personnels (64%). Quant aux *hommes*, ils sont la majorité dans les travaux de la mine (100%), l'agriculture (96%), la sylviculture et la pêche (99,5%), les industries des terres, de la pierre et du verre (91%), les industries du liège et du bois (93%), les professions graphiques (75%), le travail des métaux (85%), les professions du bâtiment (99,9%), les transports (98,5%).

Cette progression montre à l'évidence que les effets de la nouvelle législation sont loin de correspondre aux espoirs que ses auteurs laissaient miroiter.

De nouvelles mesures plus efficaces doivent être prises pour restreindre ces entrées massives.

L'arrêté arrive à échéance le 29 février 1964.

Les autorités fédérales feront bien de fixer désormais un plafond à cette immigration.

Ce qui n'empêchera pas d'assurer davantage de souplesse et d'équité qu'avec les règles actuelles. Ces dernières constituent encore trop souvent une sauvegarde intempestive pour ceux qui refusent de faire l'effort de rationalisation ou d'imagination qui s'impose, parce qu'ils ont la possibilité de se reposer sur l'oreiller de paresse de l'appel à la main-d'œuvre étrangère. Il est inadmissible que des entreprises bien équipées et gérées, qui s'adaptent spontanément à l'évolution technique et aux nécessités d'une organisation plus rationnelle, soient entravées dans leur développement, alors que la paresse et l'incompétence bénéficient de la protection du législateur.

Peut-être conviendrait-il aussi d'encourager l'évolution vers l'exportation du travail secondaire plutôt que de recourir à l'importation excessive de main-d'œuvre étrangère qui engorge notre économie et menace même de la paralyser dans certains secteurs les moins bien pourvus.

C'est là une orientation nouvelle qui se manifeste dans certains milieux dynamiques de l'industrie suisse qui cherchent à échapper aux multiples inconvénients de la surchauffe, dont nous avons évoqué quelques aspects typiques.

Croissance syndicale insuffisante

Une préoccupation se manifeste d'autre part avec toujours plus d'insistance dans le mouvement syndical: l'écart toujours plus grand qui se creuse entre l'augmentation pourtant régulière des effectifs de nos syndicats et celle plus rapide et plus ample des travailleurs occupés dans les fabriques, bien davantage encore de la main-d'œuvre étrangère occupée en Suisse.

Depuis dix ans, les effectifs de l'Union syndicale suisse ont passé de 389 178 membres en 1952 à 451 001 à la fin de l'année 1962. Cela représente une augmentation réjouissante de 61 823 membres en l'espace d'une décennie, c'est-à-dire de 6182 membres en moyenne par année.

Mais, durant la même période, le nombre des travailleurs occupés dans les fabriques a passé de 548 363 en 1952 à 750 453 en 1962. Soit une augmentation de 202 090, c'est-à-dire de 20 209 en moyenne par année.

Quant aux effectifs des travailleurs étrangers soumis au contrôle, ils ont sauté de 132 282 en février 1952 à 644 706 en août 1962. Ce qui fait une augmentation fantastique de 512 424 en l'espace de dix ans, soit une moyenne annuelle de 51 242.

Puisque les travailleurs viennent pour la plupart de pays catholiques, d'aucuns en déduiront probablement que les syndicats chrétiens-sociaux eurent la possibilité de recruter bien davantage dans ce vaste champ de prospection de la main-d'œuvre étrangère.

Le tableau suivant réduit cette hypothèse à néant:

Accroissement des effectifs des centrales syndicales nationales

	1952	1962	Différence
Union syndicale suisse . . .	389 178	451 001	+ 61 823 = 16%
Fédération suisse des syndicats chrétiens-nationaux . . .	64 251	89 855	+ 25 604 = 40%
Association suisse des ouvriers et employés évangéliques .	16 425	14 876	- 1 549 = 9%
Union suisse des syndicats autonomes	16 010	18 468	+ 2 458 = 15%

Ces chiffres prouvent que l'Union syndicale est toujours largement en tête dans la progression nominale. Les étrangers s'organisent plus volontiers dans les syndicats libres. Comme les travailleurs catholiques indigènes organisés d'ailleurs, qui sont en majorité membres d'une des quinze fédérations affiliées à l'Union syndicale.

La constatation de difficultés de recrutement analogues dans les organisations syndicales minoritaires ne constitue pas d'ailleurs une consolation.

Le problème majeur qui se pose aux organisations syndicales est d'obtenir l'adhésion de cette masse amorphe. Sa solution permettrait de résoudre en grande partie, par voie de conséquence, la question connexe de l'assimilation qui commence à préoccuper aussi l'opinion publique. Le syndicalisme est une école de civisme, apte à défendre et à renforcer la démocratie.

Il est heureux que les Groupements patronaux vaudois l'aient compris et se soient prononcés publiquement en faveur de l'adhésion des travailleurs étrangers à l'organisation syndicale. Ce n'est pas une proclamation gratuite. Dans l'industrie du bâtiment de ce canton, une contribution positive a été apportée. L'introduction de la carte professionnelle obligatoire a non seulement permis de prélever sur les travailleurs étrangers une modeste participation financière (rétrocédée aux organisations en proportion de leurs effectifs), mais elle a conduit nombre d'entre eux à faire acte délibéré d'adhésion directe à l'organisation syndicale, ce qui est mieux encore.

Souhaitons que cette politique de sagesse se répande également sur l'ensemble du territoire national dans les fédérations adhérentes à l'Union suisse des associations patronales et à l'Union suisse des arts et métiers, qui persistent encore trop souvent à consolider le mur d'inertie. Une telle évolution des idées et des actes serait non seulement dans l'intérêt de la communauté nationale, mais également du leur propre.

Il faut d'ailleurs convenir que trop souvent encore les « anges gardiens » des travailleurs étrangers, qu'ils soient de l'Eglise ou du gouvernement, renforcent de manière plus ou moins sensible l'indifférence de leurs compatriotes envers l'organisation syndicale. Ils ressemblent en cela à l'autruche qui cache sa tête dans le sable pour ne pas voir le danger qui s'approche. Car ce sont alors les extrémistes du pays d'origine qui se mettent à exploiter les foyers de mécontentement, pour des raisons qui n'ont le plus souvent rien à voir avec la défense réelle des intérêts des travailleurs. Les exagérations ou les généralisations de cas d'espèces finissent d'ailleurs par déformer complètement la situation véritable et à répandre l'idée parmi les travailleurs migrants qu'ils sont victimes d'une odieuse exploitation. Si tel était réellement le cas, les effectifs de main-d'œuvre étrangère ne continueraient pas à se gonfler constamment d'année en année, malgré les terribles réquisitoires et accu-

sations d'un certain nombre de gens qui feraient peut-être mieux de déployer leur zèle excessif dans leur propre pays. Les activistes de l'extérieur feraient bien de recommander à leurs concitoyens « exploités » en Suisse d'adhérer à l'organisation syndicale libre, qui constitue leur défenseur naturel. C'est à cette dernière, en effet, que les étrangers doivent l'égalisation des conditions de travail et même des prestations sociales. Il est bien évident que l'on ne saurait offrir uniquement aux travailleurs étrangers à la fois l'avantage des rémunérations plus élevées en usage dans notre pays et les bénéfices d'assurances sociales plus développées de leur propre pays. L'essentiel est de leur assurer l'égalité de traitement avec les nationaux.

Enfin, les autorités fédérales et cantonales, au lieu de rester sur l'expectative, pourraient faire un signe discret aux travailleurs migrants à leur premier engagement dans le pays sur l'importance de l'organisation syndicale.

Si le mur d'inertie, aux composantes multiples et diverses que nous venons d'esquisser, s'écroulait, il serait alors plus facile aux propagandistes syndicaux de recruter dans cette masse isolée et qui semble vouée à la longue aux manœuvres dissolvantes d'innombrables spéculateurs politiques.

La carte professionnelle

Une proposition de l'Union des syndicats du canton de Genève a fait l'objet d'une intéressante discussion au congrès syndical de Berne, en octobre dernier. Elle invitait l'Union syndicale suisse à poursuivre ses efforts afin que tous les travailleurs non organisés qui bénéficient des avantages d'une convention collective soient tenus de verser une contribution de solidarité égale au montant de la cotisation syndicale.

Ce n'est pas un problème nouveau. La contribution de solidarité existe en effet dans les arts graphiques depuis le début de ce siècle. Un grand nombre de conventions collectives de travail passées par un certain nombre de nos fédérations affiliées ont réussi à l'imposer également. Mais la contribution de solidarité n'est pas considérée partout comme un moyen adéquat de résoudre le problème. Dans certain secteur industriel, après avoir obtenu l'introduction de ce système, la fédération syndicale intéressée y renonça, probablement parce que, au lieu de renforcer le courant vers l'organisation, il le freinait dans une certaine mesure.

Cette question est d'ailleurs de la compétence des fédérations affiliées, qui jouissent, en vertu des statuts de l'USS, d'une pleine autonomie quant à leur gestion interne et la défense des intérêts de leurs membres. Ce sont elles qui règlent les conditions de travail dans les conventions collectives. Le fait que certaines d'entre elles aient pu faire admettre de leur partenaire patronal l'obligation con-

tractuelle pour les travailleurs non syndiqués de payer une contribution de solidarité prouve qu'elles sont capables de régler elles-mêmes cette question particulière.

La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail prévoit également, sous certaines conditions, le prélèvement d'une contribution de solidarité. Mais elle autorise le juge à annuler ou à ramener à de justes limites les contributions excessives.

De même, la jurisprudence du Tribunal fédéral limite la compensation équitable des avantages que les dissidents tirent de leur adhésion au contrat.

La question posée par l'Union des syndicats du canton de Genève déborde le cadre de la contribution de solidarité, qui est loin d'eux d'être une panacée.

Mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'une telle imposition des partenaires contractuels est loin de conduire nécessairement à l'organisation syndicale sans syndiqués, comme feignait de le craindre un journaliste facétieux de la *Suisse*. Le Tribunal fédéral, mieux que quiconque, justifia un tel prélèvement dans son jugement du 25 mai 1948 (FOTF contre Société Suisse de la Viscose S. A.), publié dans *Travail et Sécurité sociale* de janvier 1950, dont nous reproduisons ces passages :

Il faut partir de l'idée, généralement admise dans la littérature du droit du travail, qu'on ne peut contester juridiquement la validité de l'insertion dans un contrat collectif d'une clause subordonnant l'adhésion individuelle d'un ouvrier non organisé au paiement d'une contribution dite de solidarité. Une pareille clause repose sur l'idée que les conditions favorables de travail et de salaire que l'ouvrier non organisé se procure par son adhésion individuelle sont dues essentiellement aux efforts des organisations ouvrières qui, dans leurs pourparlers avec le patronat, défendent les intérêts non seulement de leurs membres, mais de la classe ouvrière en général. Les organisations comme telles, et en particulier la conclusion et l'exécution des contrats collectifs de travail, exigent des moyens financiers qui sont fournis par les cotisations des membres des associations. N'ayant pas de cotisations à payer, l'ouvrier non organisé doit fournir, selon l'opinion dominante, une contreprestation, précisément sous la forme d'une contribution de solidarité, en échange des avantages que lui procure son adhésion individuelle. Cette contribution est utilisée soit pour les frais d'exécution du contrat collectif (mesures de contrôle, procédure de conciliation, etc.), soit – comme en l'espèce – pour alimenter un fonds de bienfaisance en faveur des ouvriers de l'entreprise. Elle est, en règle générale, plutôt plus élevée que la cotisation due par les membres de l'association ouvrière.

Le tribunal allait même plus loin et ajoutait :

Le prélèvement d'une telle contribution de solidarité doit incontestablement pousser l'ouvrier non organisé à s'affilier à une organisation, l'avantage financier qu'il peut avoir à se tenir à l'écart, notamment en faisant

l'économie des cotisations, étant plus que compensé par le versement de la contribution de solidarité. Aussi est-il compréhensible que les clauses concernant la perception de contributions de solidarité soient généralement introduites dans les contrats collectifs à la demande des organisations ouvrières contractantes.

Toutefois, d'une manière générale, la décision d'adhérer à une organisation de n'importe quel genre doit, en tant qu'émanation du droit de la personnalité, pouvoir être prise en toute liberté. C'est pourquoi une contribution de solidarité qui, en raison de son importance, constituerait pour les ouvriers une charge excessive et aurait pratiquement pour effet de les contraindre à entrer dans une organisation, devrait être considérée comme une atteinte inadmissible aux droits de la personnalité garantis par l'article 28 du Code civil. Mais si, en revanche, la charge constituée par cette contribution est approximativement égale à celle des cotisations usuelles prélevées par les organisations et qu'un ouvrier qui préfère rester libre puisse ainsi le faire sans qu'il lui en coûte un trop gros sacrifice financier, on ne peut rien objecter contre l'admissibilité juridique de ladite contribution. La défense des intérêts communs de toute la profession et la garantie de l'existence économique de ceux qui en vivent, par la création de conditions minimums de travail et de salaire uniformes, constituent des buts légitimes qui peuvent appeler et justifier une certaine limitation de la liberté personnelle de l'individu.

Constatons donc que le droit légal des partenaires contractuels d'exiger des dissidents une contribution de solidarité existe et qu'il est largement utilisé. C'est aux fédérations intéressées qu'il appartient de régler cette question.

En conclusion du débat de Berne, en octobre dernier, l'Union syndicale s'engagea à prêter son concours aux fédérations affiliées qui le solliciteraient afin d'obtenir dans un secteur déterminé que tous les travailleurs non organisés qui bénéficient des avantages d'une convention collective soient tenus de verser une contribution de solidarité.

Sur ces bases, l'Union des syndicats du canton de Genève retira sa proposition.

Souhaitons maintenant que les revendications syndicales éventuelles en la matière, admises à la fois par la législation et la jurisprudence de la plus haute instance judiciaire du pays, soient mieux comprises. A côté d'un certain nombre d'inconvénients, en rapport avec le recrutement syndical proprement dit, la contribution de solidarité offre l'avantage d'obliger les outsiders égoïstes à une participation financière effective aux frais qui découlent de la préparation laborieuse des accords collectifs de travail et de leur application.

En nul autre domaine, en effet, les resquilleurs se régalaient avec tant d'impudence des conquêtes syndicales, sans vouloir apporter la moindre contribution. La prétention de leur présenter une facture bien modeste est certainement des plus légitimes.

Conclusions

Après avoir présenté certains aspects néfastes de la surchauffe économique, qui vont de la pénurie des biens à l'engorgement toujours plus grave de l'appareil de production, en passant par l'inflation dévorante et la spéculation, on voudrait avoir réveillé le souci des autorités et des employeurs de ne pas reculer devant des remèdes nécessaires, même s'ils ne sont pas toujours très attrayants.

L'un des moyens les plus efficaces de permettre à l'économie de respirer un peu, comme le suggère l'Union syndicale, est d'imposer un plafond à l'immigration étrangère. Ce qui n'empêcherait la plus grande souplesse dans la répartition de cette main-d'œuvre, sur la base de la libre circulation à l'intérieur. Dans cette souplesse, des règles permettant d'alimenter en main-d'œuvre certains secteurs en difficulté particulière, tels que l'agriculture, l'hôtellerie et le service de maison, pourraient fort bien être envisagées.

Un autre moyen d'éliminer des sources de graves frictions serait que les autorités recommandent aux travailleurs étrangers de se mettre en ordre avec les organisations syndicales, soit au moyen de l'adhésion ou du paiement de la contribution de solidarité.

Enfin, aussi bien les anges gardiens de certain gouvernement autocratique que de l'Église feraient bien de limiter leurs bons offices à la bienfaisance et au service de l'âme sans engager des manœuvres de concurrence déloyale avec les organisations syndicales du pays, mieux aptes à défendre les intérêts économiques et sociaux de l'ensemble de leurs membres.

Si nous insistons sur ce point, c'est parce qu'il est de notoriété publique que certain gouvernement s'immisce encore trop volontiers dans les affaires privées de ses concitoyens, spécialement syndicales.

Or, nous ne sommes pas disposés à subir de telle ingérences inadmissibles.